



Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (PPL)

Assemblée nationale	Travaux de commission	Extraits du rapport
Sénat	CMP	Extraits des débats
		Vidéo séance

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission de l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté en commission mixte paritaire	Texte adopté à l'issue de la lecture des conclusions de la CMP	Texte définitif établi à l'Assemblée nationale
Proposition de loi relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations	Proposition de loi relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations	Proposition de loi relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations	Proposition de loi relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations	Proposition de loi relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations	Proposition de loi relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations	Proposition de loi relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations	Proposition de loi relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er} 	Article 1 ^{er} 	Article 1 ^{er} 	Article 1 ^{er} 	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er} (Non modifié)	Article 1 ^{er}
I. – Le I de l'article 59	I. – (Alinéa sans modification)	(Non modifié)	I. – Le I de l'article 59				

<p>de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est ainsi modifié :</p>								
<p>1° La première phrase est ainsi modifiée :</p>	<p>1° (Non modifié)</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>		<p>1° La première phrase est ainsi modifiée :</p>	
<p>a) Au début, les mots : « Les conseils généraux, les conseils régionaux, » sont remplacés par les mots : « Les départements, les régions, » ;</p>		<p>a) Au début, les mots : « Les conseils généraux, les conseils régionaux, leurs groupements ou les autres personnes morales de droit public... » sont remplacés par les mots : « Les départements, les régions ou leurs groupements »</p>	<p>a) (Non modifié)</p>	<p>a) (Non modifié)</p>	<p>a) (Non modifié)</p>		<p>a) Au début, les mots : « Les conseils généraux, les conseils régionaux, leurs groupements ou les autres personnes morales de droit public » sont remplacés par les mots : « Les départements, les régions ou leurs groupements »</p>	
		<p>Amdt n° 78</p>						

	a bis) (nouveau)	a bis) (Nouveau)	a bis) (Nouveau)	a bis) (Nouveau)	b) Après
	le mot « assurent » sont insérés les mots : « _____ au 1 ^{er} janvier 20_____ »	modifié	modifié	modifié	le mot : « assurent », sont insérés les mots : « _____ au 1 ^{er} janvier 20_____ »
	Amdt n° 84				
b) Les mots : « à la date de publication de la présente loi » sont supprimés.	b) Les mots : « à la date de publication de la présente loi » sont supprimés ;	b) Les mots : « , à la date de publication de la présente loi » sont remplacés par les mots : « ou à une commune qui n'est pas membre d'un tel établissement public »	b) Les mots : « à la date de publication de la présente loi » sont supprimés	b) (Non modifié)	c) Les mots : « à la date de publication de la présente loi » sont supprimés ;
		Amdt COM-1	Amdt n° 28		
			c) (nouveau)	c) Après	d) Après
			les mots : « à fiscalité propre », sont insérés les mots : « ou à une commune qui n'est pas membre d'un tel établissement public » ;	les mots : « à fiscalité propre », sont insérés les mots : « ou à une commune mentionnée au V de l'article L. 521 du code général des collectivités territoriales »	les mots : « à fiscalité propre », sont insérés les mots : « ou à une commune mentionnée au V de l'article L. 521 du code général des collectivités territoriales »
			Amdt		

				n° 28		
2° Après	2° Après	2° Après	2° Après	2° (Non modifié)	2° Sont	2° Sont
la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :	la première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Par dérogation à la première phrase du présent alinéa, les départements qui assurent l'une de ces missions à la date du 1 ^{er} janvier 2017 peuvent, s'ils le souhaitent, en poursuivre l'exercice au-delà du 1 ^{er} janvier 2020 sous réserve de conclure une convention avec chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre substitué à ses communes membres	la première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Par dérogation à la première phrase du présent alinéa, les départements qui assurent l'une de ces missions à la date du 1 ^{er} janvier 2017 peuvent, s'ils le souhaitent, en poursuivre l'exercice au-delà du 1 ^{er} janvier 2020 sous réserve de conclure une convention avec chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette convention, conclue	la même première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Par dérogation à la première phrase du présent I, les départements qui assurent l'une de ces missions à la date du 1 ^{er} janvier 2017 peuvent, s'ils le souhaitent, en poursuivre l'exercice au-delà du 1 ^{er} janvier 2020 sous réserve de conclure une convention avec chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette		ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Par dérogation à la première phrase du présent I, les départements et les régions qui assurent l'une de ces missions à la date du 1 ^{er} janvier 2017 peuvent, s'ils le souhaitent, en poursuivre l'exercice au-delà du 1 ^{er} janvier 2020 sous réserve de conclure une convention avec chaque commune mentionnée au V du même article L. 5210 ou chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné.	ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Par dérogation à la première phrase du présent I, les départements et les régions qui assurent l'une de ces missions à la date du 1 ^{er} janvier 2017 peuvent, s'ils le souhaitent, en poursuivre l'exercice au-delà du 1 ^{er} janvier 2020 sous réserve de conclure une convention avec chaque commune mentionnée au V du même article L. 5210 ou chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné.

<p>pour l'exercice de ces mêmes missions, situés sur leur territoire.</p> <p>Cette convention, conclue pour une durée de cinq ans, détermine notamment les missions exercées respectivement par le département, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, leurs modalités de financement et la coordination de leurs actions.»</p> <p>Amdt n° CL51</p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p>« Les départements qui assurent l'une de ces missions à la date du</p>	<p>pour une durée de cinq ans, détermine notamment les missions exercées, respectivement par le département et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, leurs modalités de financement et la coordination de leurs actions.»</p> <p>Amdt n° 79</p>	<p>convention, conclue pour une durée de cinq ans, détermine notamment les missions exercées respectivement par le département ou la région, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'autre part, leurs modalités de financement et la coordination de leurs actions.»</p> <p>Amdt COM-1</p>		<p>Cette convention, conclue pour une durée de cinq ans, détermine notamment les missions exercées respectivement par le département ou la région, d'une part, par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'autre part, ainsi que la coordination de leurs actions et les modalités de financement de ces missions.»</p>		<p>Cette convention, conclue pour une durée de cinq ans, détermine notamment les missions exercées, respectivement par le département ou la région, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'autre part, ainsi que la coordination de leurs actions et les modalités de financement de ces missions.»</p>	
--	---	---	--	--	--	---	--

1 ^{er} janvier 2020 peuvent, s'ils le souhaitent, en poursuivre l'exercice au-delà du 1 ^{er} janvier 2020						
II. – Le premier alinéa du II du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :	II. – Le II du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :	II. – (Alinéa sans modification) Amdt n° 80	II. – Le II de l'article L. 111 du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli	II. – (Non modifié)	II. – (Alinéa sans modification)	II. – Le II de l'article L. 111 du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli
« La responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent peut être engagée, jusqu'au 31 décembre 2020, uniquement en ce qui concerne l'organisation de la compétence à la suite de son transfert au	« Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 56 du code de l'environnement la responsabilité des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre gestionnaires d'un ouvrage mentionné au premier	« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 111 du code général des collectivités territoriales, et pour une période courant jusqu'au 1 ^{er} janvier 2020, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, y compris par une	« II. – La région peut contribuer au financement des projets mentionnés aux 1 ^{er} , 2 ^o , 5 ^o et 8 ^o du I de l'article L. 211 du code de l'environnement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune de coopération	« II. – La région peut contribuer au financement des projets mentionnés aux 1 ^{er} , 2 ^o , 5 ^o et 8 ^o du I de l'article L. 211 du code de l'environnement présentant un intérêt régional, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune mentionnée	« II. – La région peut contribuer au financement des projets mentionnés aux 1 ^{er} , 2 ^o , 5 ^o et 8 ^o du I de l'article L. 211 du code de l'environnement présentant un intérêt régional, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune mentionnée	« II. – La région peut contribuer au financement des projets mentionnés aux 1 ^{er} , 2 ^o , 5 ^o et 8 ^o du I de l'article L. 211 du code de l'environnement présentant un intérêt régional, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune mentionnée
		Amdt COM-2				

<p>1^{er} janvier 20...</p> <p>alinéa du même article L. 562 en application des I et II de l'article 56 de la présente loi qui n'est pas compris dans un système d'endiguement autorisé dans les conditions mentionnées à l'article L. 214 du même code, ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors que ce dernier est exploité et entretenu dans les règles de l'art. À compter du 1^{er} janvier 20...</p> <p>la dérogation prévue au présent alinéa ne s'applique</p>	<p>délibération prise avant le 1^{er} janvier 20... déléguer par convention, en totalité ou partiellement l'une des missions mentionnées aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I de l'article L. 214 du code de l'environnement à un syndicat mixte constitué en application des articles L. 5711-1 et L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales.»</p> <p>Amdt n° 89</p>	<p>intercommuna ou un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5711-1 du présent code.»</p> <p>Amdt COM-2</p>			<p>au V de l'article L. 521 du présent code, un établissement public de coopération intercommuna ou un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5711-1 du même code.»</p>		<p>au V de l'article L. 521 du présent code, un établissement public de coopération intercommuna ou un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5711-1 du même code.»</p>
--	--	--	--	--	--	--	--

<p>qu'aux communes ou établissements publics de coopération intercommuna à fiscalité propre concernés qui ont soumis cet ouvrage à autorisation de l'autorité administrative dans les conditions mentionnées au même article L. 214.</p> <p>Amdt n° CL53</p> <p>III (nouve le IV du même article 59, il est inséré un IV bis ainsi rédigé :</p> <p>« IV bis. – établissement public de coopération intercommuna à fiscalité propre qui n'assure pas les missions mentionnées au premier alinéa du I du présent</p>	<p>III (nouve le IV dudit article 59, il est inséré un IV bis ainsi rédigé :</p> <p>« IV bis. – établissement public de coopération intercommuna à fiscalité propre qui n'assure pas les missions mentionnées au I du présent article peut</p>	<p>III. – (Sup Amdt COM-1</p>	<p>III. – (Sup</p>	<p>III. – (Sup</p>	
---	--	---	--------------------	--------------------	--

<p> article peut délibérer sur le transfert ou la délégation dans les conditions prévues à l'article L. 111 du code général des collectivités territoriales de l'ensemble de ces missions ou de certaines d'entre-elles, en totalité ou partiellement, à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire, ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire, si cet établissement public de coopération intercommuna le à fiscalité propre exerce cette </p>	<p> décider, par délibération prise avant le 1^{er} janvier 20 de transférer l'ensemble de ces missions ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement, à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte, sur tout ou partie de son territoire, ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire </p>				
---	---	--	--	--	--

<p>compétence à la date effective du transfert ou de la délégation. »</p>	<p>Amdt <u>n° CL54</u> rect.</p> <p>« La délibération mentionnée au premier alinéa du présent IV bis prend effet à la date effective du transfert de compétence au syndicat. »</p>	<p>Amdt <u>n° 81</u></p> <p>IV (nouve du code de l'environne est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Si un dommage survient postérieurement au transfert de la compétence de gestion des milieux aquatiques</p>	<p>IV. – (Alin sans modification)</p> <p>« Lorsqu' commune ou un établissement public de coopération intercommuna à fiscalité propre s'est vu mettre à</p>	<p>IV. – (Alin sans modification)</p> <p>« Lorsqu' commune ou un établissement public de coopération intercommuna à fiscalité propre s'est vu mettre à</p>	<p>IV. – (Non modifié)</p>	<p>III. – L'art du code de l'environne est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu' commune ou un établissement public de coopération intercommuna à fiscalité propre s'est vu mettre à</p>
---	--	--	--	--	--------------------------------	---

et de	disposition	disposition	disposition
prévention	un ouvrage	un ouvrage	un ouvrage
des	en	en	en
inondations	application	application	application
aux	de	de	de
établissements	l'article L. 566	l'article L. 566	l'article L. 566
publics de	si un sinistre	si un sinistre	si un sinistre
coopération	survient	survient	survient
intercommuna	avant	avant	avant
à fiscalité	l'expiration	l'expiration	l'expiration
propre en	du délai	du délai	du délai
application	maximal	maximal	maximal
du I de	fixé par le	fixé par le	fixé par le
l'article 59	décret en	décret en	décret en
de la	Conseil	Conseil	Conseil
loi n° 2014-58	d'État	d'État	d'État
du	mentionné	mentionné	mentionné
27 janvier 201	au troisième	au troisième	au troisième
de	alinéa du	alinéa du	alinéa du
modernisation	présent	présent	présent
de l'action	article, à	article, à	article, à
publique	l'échéance	l'échéance	l'échéance
territoriale et	duquel	duquel	duquel
d'affirmation	l'ouvrage	l'ouvrage	l'ouvrage
des	n'est plus	n'est plus	n'est plus
métropoles	constitutif	constitutif	constitutif
mais	d'une digue	d'une digue	d'une digue
antérieurement	au sens du I	au sens du I	au sens du I
à	de	du même	de
l'expiration	l'article L. 566	article L. 566	l'article L. 566
du délai	ou est réputé	ou est réputé	ou est réputé
maximal	ne pas	ne pas	ne pas
fixé par le	contribuer à	contribuer à	contribuer à
décret	la	la	la
mentionné	prévention	prévention	prévention
au troisième	des	des	des
alinéa du	inondations	inondations	inondations
présent	et	et	et
article, à	submersions,	submersions,	submersions,
l'échéance	la	la	la
duquel	responsabilité	responsabilité	responsabilité
l'ouvrage	du	du	du
n'est plus	gestionnaire	gestionnaire	gestionnaire
constitutif	de l'ouvrage	de l'ouvrage	de l'ouvrage
d'une digue	ne peut être	ne peut être	ne peut être
au sens du I	engagée à	engagée à	engagée à

<p>de l'article L. 56 du présent code, la responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que cet ouvrage n'a pas permis de prévenir, dès lors que ces dommages ne sont pas imputables à un défaut d'entretien de l'ouvrage par l'établissement sur la période considérée.»</p>	<p>raison des dommages que celui-ci n'a pas permis de prévenir, dès lors que ces dommages ne sont pas imputables à un défaut d'entretien de l'ouvrage par le gestionnaire au cours de la période considérée.»</p> <p style="text-align: center;">Amdt COM-3</p>	<p>raison des dommages que celui-ci n'a pas permis de prévenir, dès lors que ces dommages ne sont pas imputables à un défaut d'entretien de l'ouvrage par le gestionnaire au cours de la période considérée.»</p>			<p>raison des dommages que celui-ci n'a pas permis de prévenir, dès lors que ces dommages ne sont pas imputables à un défaut d'entretien de l'ouvrage par le gestionnaire au cours de la période considérée.»</p>
<p style="text-align: center;">Amdt n° 80</p>		<p style="text-align: center;">Article 1^{er} bis A   (nouveau) Amdt n° 9 rect.</p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er} bis A (Supprimé)</p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er} bis A  (Supprimé)</p>	
		<p style="text-align: center;">1. – Après le 2° de</p>		<p>.....</p>	

l'article L. 33
du code de
l'urbanisme,
il est inséré
un 3° ainsi
rédigé :

Amdt
[n° 9 rect.](#)

« 3° Les
dépenses
liées à
l'exercice de
l'une ou
plusieurs
des missions
mentionnées
aux 1°, 2°,
5° et 8° du I
de

l'article L. 21
du code de
l'environnement

Amdt
[n° 9 rect.](#)

II. – La
perte de
recettes
résultant
pour les
collectivités
territoriales
du I est
compensée,
à due
concurrence,
par une
majoration
de la
dotation
globale de
fonctionnement

Amdt

<p>Article 1^{er} bis  (nouveau)</p> <p>Après le I^{er} ter de l'article L. 21 du code de l'environnement, il est inséré un I^{er} quater ainsi rédigé :</p> <p>« I^{er} quater. syndicat mixte mentionné à l'article L. 57 du code général des</p>	<p>Article 1^{er} bis  (nouveau)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« I^{er} quater. dérogation à la règle selon laquelle un syndicat mixte ouvert</p>	<p>Article 1^{er} bis  (Non modifié)</p>	<p>Article 1^{er} bis   (Conforme)</p> <p>n° 9 rect.</p> <p>III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>Amdt n° 9 rect.</p>			<p>Article 2</p> <p>Après le I^{er} ter de l'article L. 21 du code de l'environnement, il est inséré un I^{er} quater ainsi rédigé :</p> <p>« I^{er} quater. dérogation à la règle selon laquelle un syndicat mixte ouvert</p>
---	--	--	--	--	--	---

collectivités territoriales exerçant une ou plusieurs compétences mentionnées au I du présent article peut au titre de ces compétences et avec l'accord du préfet coordonnateur de bassin être membre d'un syndicat mixte mentionné au même article L. 572 pour tout ou partie de son territoire. »	mentionné à l'article L. 572 du code général des collectivités territoriales ne peut adhérer à un autre syndicat mixte ouvert, un tel syndicat exerçant l'une des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I du présent article peut jusqu'au 31 décembre 2022 au titre de ces compétences et avec l'accord du préfet coordonnateur de bassin, adhérer à un autre syndicat mixte ouvert. À compter du 1 ^{er} janvier 2023, cette possibilité est réservée aux établissements publics d'aménagement et de gestion				mentionné à l'article L. 572 du code général des collectivités territoriales ne peut adhérer à un autre syndicat mixte ouvert, un tel syndicat exerçant l'une des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I du présent article peut jusqu'au 31 décembre 2022 au titre de ces compétences et avec l'accord du préfet coordonnateur de bassin, adhérer à un autre syndicat mixte ouvert. À compter du 1 ^{er} janvier 2023, cette possibilité est réservée aux établissements publics d'aménagement et de gestion
Amdts n° CL44 , n° CL55 , n° CL56					

		de l'eau mentionnés au II de l'article L. 213 du présent code qui souhaitent adhérer à des établissements publics territoriaux de bassin mentionnés au I du même article L. 213-					de l'eau mentionnés au II de l'article L. 213 du présent code qui souhaitent adhérer à des établissements publics territoriaux de bassin mentionnés au I du même article L. 213-
		Amdt n° 90					
Article 2	Article 2 	Article 2 	Article 2  (Non modifié)	Article 2  	Article 2	Article 2  (Non modifié)	Article 3
« Dans les six mois suivants l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation des conséquences pour la gestion des fleuves, du transfert de la gestion des milieux aquatiques	Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation des conséquences pour la gestion des fleuves, des zones côtières et des digues	Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation des conséquences pour la gestion des fleuves, des zones côtières et des digues		Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation des conséquences pour la gestion des fleuves, des zones côtières et des digues	Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation des conséquences pour la gestion des fleuves, des zones côtières et des digues		Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation des conséquences pour la gestion des fleuves, des zones côtières et des digues

et	<u>domaniales,</u>	domaniales	domaniales	domaniales	domaniales
prévention	du transfert	ainsi que	ainsi que	ainsi que	ainsi que
des	de la gestion	dans les	dans les	dans les	dans les
inondations	des milieux	zones de	zones de	zones de	zones de
aux	aquatiques	montagne,	montagne,	montagne,	montagne,
établissements	et de la	du transfert	du transfert	du transfert	du transfert
publics de	prévention	de la gestion	de la gestion	de la gestion	de la gestion
coopération	des	des milieux	des milieux	des milieux	des milieux
intercommuna	inondations	aquatiques	aquatiques	aquatiques	aquatiques
à fiscalité	aux	et de la	et de la	et de la	et de la
propre en	établissements	prévention	prévention	prévention	prévention
vertu de	publics de	des	des	des	des
l'article 56	coopération	inondations	inondations	inondations	inondations
de la	intercommuna	aux	aux	aux	aux
loi n° 2014-58	à fiscalité	établissements	établissements	établissements	établissements
du	propre en	publics de	publics de	publics de	publics de
27 janvier 201	vertu de	coopération	coopération	coopération	coopération
de	l'article 56	intercommuna	intercommuna	intercommuna	intercommuna
modernisation	de la	à fiscalité	à fiscalité	à fiscalité	à fiscalité
de l'action	loi n° 2014-58	propre en	propre en	propre en	propre en
publique	du	vertu de	vertu de	vertu de	vertu de
territoriale et	27 janvier 201	l'article 56	l'article 56	l'article 56	l'article 56
d'affirmation	de la	de la	de la	de la	de la
des	modernisation	loi n° 2014-58	loi n° 2014-58	loi n° 2014-58	loi n° 2014-58
métropoles.	de l'action	du	du	du	du
Ce rapport	publique	27 janvier 201	27 janvier 201	27 janvier 201	27 janvier 201
étudie	territoriale et	de	de	de	de
notamment	d'affirmation	modernisation	modernisation	modernisation	modernisation
les	des	de l'action	de l'action	de l'action	de l'action
évolutions	métropoles.	publique	publique	publique	publique
institutionnell	Ce rapport	territoriale et	territoriale et	territoriale et	territoriale et
et	<u>présente un</u>	d'affirmation	d'affirmation	d'affirmation	d'affirmation
financières	<u>bilan de la</u>	des	des	des	des
possibles de	<u>protection</u>	métropoles.	métropoles.	métropoles.	métropoles.
cette	<u>du territoire</u>	Ce rapport	Ce rapport	Ce rapport	Ce rapport
gestion. »	<u>national</u>	présente un	présente un	présente un	présente un
	<u>contre les</u>	bilan de la	bilan de la	bilan de la	bilan de la
	<u>risques</u>	protection	protection	protection	protection
	<u>d'inondations</u>	du territoire	du territoire	du territoire	du territoire
	<u>fluviales et</u>	national	national	national	national
	<u>de</u>	contre les	contre les	contre les	contre les
	<u>submersion</u>	risques	risques	risques	risques
	<u>marine et</u>	d'inondations	d'inondations	d'inondations	d'inondations
	étudie	fluviales et	fluviales et	fluviales et	fluviales et
	notamment	de	de	de	de
	les	submersion	submersion	submersion	submersion

<p>Article 3</p> <p>l'article L du code général des</p>	<p>évolutions institutionnelles et financières possibles de cette gestion.</p> <p>Amdt n° CL57</p>	<p>marine et étudiée notamment les évolutions institutionnelles et financières possibles de cette gestion.</p> <p>Amdt n° 39</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article</p>	<p>marine et étudiée notamment les évolutions institutionnelles et financières possibles de cette gestion. Ce rapport présente également un bilan de l'application dans les territoires ultramarins du transfert de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en vertu du même article 56.</p> <p>Amdt n° 33</p>	<p>marine et étudiée notamment les évolutions institutionnelles et financières possibles de cette gestion. II évalue également l'application dans les territoires ultramarins du transfert de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p> <p>Article 3</p> <p>I. - Après le deuxième alinéa de</p>	<p>Article 3</p> <p>I. - (Alinéa)</p>	<p>marine et étudiée notamment les évolutions institutionnelles et financières possibles de cette gestion. II évalue également l'application dans les territoires ultramarins du transfert de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p> <p>Article 4</p> <p>I. - Après le deuxième alinéa de</p>
---	--	--	-----------------------------------	--	---	---------------------------------------	---

collectivités territoriales est ainsi modifié :			collectivités territoriales est ainsi modifié :		l'article L. 52 du code général des collectivités territoriales, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :	l'article L. 52 du code général des collectivités territoriales, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
			Amdt COM-4			
1° Au deuxième alinéa, les mots : « de gestion de l'eau et des cours d'eau, » sont supprimés.	1° Au deuxième alinéa, les mots : « de gestion de l'eau et des cours d'eau, » sont supprimés.	1° (Non modifié)	1° (Non modifié)	1° (Non modifié)	1° (Alinéa supprimé)	
2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)	2° Après le même deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa supprimé)	
			Amdt COM-4			
« En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité	« Par dérogation au premier alinéa, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, un établissement public de	« Par dérogation au premier alinéa, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, un établissement public de	« Pour l'exercice des missions mentionnées au I de l'article L. 21 de l'environnement, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un	(Alinéa sans modification)	« En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité	(Alinéa sans modification)

propre ou un établissement public territorial peut transférer, à un syndicat mixte, l'ensemble des missions relevant de cette compétence, telle que définie au I bis de l'article L. 211 du code de l'environnement ou certaines d'entre-elles, en totalité ou partiellement. Ce transfert total ou partiel peut être réalisé au profit d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité	coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut transférer ou déléguer dans les conditions prévues à l'article L. 111 du code général des collectivités territoriales à un syndicat de communes mixte, l'ensemble des missions relevant de cette compétence, définie au I bis de l'article L. 211 du code de l'environnement relevant de cette compétence, telle que définie au I bis de l'article L. 211 du code de l'environnement ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement. Ce transfert total ou partiel peut être réalisé au profit d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité	coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut transférer à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte, l'ensemble des missions relevant de cette compétence, définie au I bis de l'article L. 211 du code de l'environnement ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement. Par dérogation au premier alinéa, ce transfert total ou partiel peut être réalisé au profit d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité	établissement public territorial peut transférer à un syndicat mixte, l'ensemble des missions relevant de cette compétence, définie au I bis du même article L. 211 du code de l'environnement ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement. Par dérogation au premier alinéa, ce transfert total ou partiel peut être réalisé au profit d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité	propre ou un établissement public territorial peut transférer à un syndicat mixte, l'ensemble des missions relevant de cette compétence, définie au I bis de l'article L. 211 du code de l'environnement ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement. Par dérogation au premier alinéa du présent article, ce transfert total ou partiel peut être réalisé au profit d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte sur tout ou partie du territoire de	propre ou un établissement public territorial peut transférer à un syndicat mixte, l'ensemble des missions relevant de cette compétence, définie au I bis de l'article L. 211 du code de l'environnement ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement. Par dérogation au premier alinéa du présent article, ce transfert total ou partiel peut être réalisé au profit d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte sur tout ou partie du territoire de
---	--	--	--	--	--

intercommuna	intercommuna	mixte	mixte
à fiscalité	à fiscalité	mentionné à	mentionné à
propre ou un	propre ou un	l'article L. 213	l'article L. 213
établissement	établissement	du code de	du code de
public	public	l'environneme	l'environneme
territorial	territorial	l'ensemble	l'ensemble
peut	peut	des missions	des missions
déléguer à	déléguer à	mentionnées	mentionnées
un syndicat	un syndicat	au troisième	au troisième
mixte	mixte	alinéa, ou	alinéa du
mentionné à	mentionné à	certaines	présent
l'article L. 213	l'article L. 213	d'entre elles,	article, ou
du code de	du code de	en totalité ou	certaines
l'environneme	l'environneme	partiellement,	d'entre elles,
l'ensemble	l'ensemble	Cette	en totalité ou
des missions	des missions	délégation	partiellement,
relevant de	relevant de	totale ou	Cette
cette	cette	partielle	délégation
compétence,	compétence,	peut être	totale ou
définie au	définie au	réalisée au	partielle
l bis de	l bis de	profit d'un	peut être
l'article L. 213	l'article L. 213	tel syndicat	réalisée au
du même	du même	mixte sur	profit d'un
code, ou	code, ou	tout ou	tel syndicat
certaines	certaines	partie du	mixte sur
d'entre elles,	d'entre elles,	territoire de	tout ou
en totalité ou	en totalité ou	l'établissement	partie du
partiellement,	partiellement,	public ou au	territoire de
Cette	Cette	profit de	l'établissement
délégation	délégation	plusieurs	public ou au
totale ou	totale ou	syndicats	profit de
partielle	partielle	situés	plusieurs
peut être	peut être	chacun sur	syndicats
réalisée au	réalisée au	des parties	situés
profit d'un	profit d'un	distinctes de	chacun sur
tel syndicat	tel syndicat	ce territoire.	des parties
mixte sur	mixte sur	Une telle	distinctes de
tout ou	tout ou	délégation	ce territoire.
partie du	partie du	obéit aux	Une telle
territoire de	territoire de	modalités	délégation
l'établissement	l'établissement	prévues aux	obéit aux
public ou au	public ou au	deux derniers	modalités
profit de	profit de	alinéas de	prévues aux
plusieurs	plusieurs	l'article L. 113	deux derniers
syndicats	syndicats	du code	alinéas de
situés	situés	général des	l'article L. 113

		chacun sur des parties distinctes de ce territoire. Une telle délégation obéit aux modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 111 du code général des collectivités territoriales. »	chacun sur des parties distinctes de ce territoire. Une telle délégation obéit aux modalités prévues aux deuxième et dernier alinéas de l'article L. 111 du code général des collectivités territoriales. »	collectivités territoriales. »		
		II (nouveau) 1 ^{er} janvier 2017 un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peut déléguer à tout syndicat de communes ou syndicat mixte	II (nouveau) 1 ^{er} janvier 2017 un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peut déléguer à tout syndicat de communes ou syndicat mixte	II – Après le IV de l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2017 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, il est inséré un IV bis ainsi rédigé :	II. – (Non modifié)	II. – Après le IV de l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2017 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, il est inséré un IV bis ainsi rédigé :

		<p><u>l'ensemble</u> <u>des missions</u> <u>relevant de</u> <u>cette</u> <u>compétence</u> <u>ou certaines</u> <u>d'entre elles,</u> <u>en totalité ou</u> <u>partiellement.</u> Cette <u>délégation</u> <u>totale ou</u> <u>partielle</u> <u>peut être</u> <u>réalisée au</u> <u>profit d'un</u> <u>syndicat</u> <u>mixte sur</u> <u>tout ou</u> <u>partie du</u> <u>territoire de</u> <u>l'établissement</u> <u>public ou au</u> <u>profit de</u> <u>plusieurs</u> <u>syndicats</u> <u>situés</u> <u>chacun sur</u> <u>des parties</u> <u>distinctes de</u> <u>ce territoire.</u> Une telle <u>délégation</u> <u>obéit aux</u> <u>modalités</u> <u>prévues aux</u> <u>deuxième et</u> <u>troisième</u> <u>alinéas de</u> <u>l'article L. 111</u> <u>du code</u> <u>général des</u> <u>collectivités</u> <u>territoriales.</u></p>	<p><u>l'ensemble</u> <u>des missions</u> <u>relevant de</u> <u>cette</u> <u>compétence</u> <u>ou certaines</u> <u>d'entre elles,</u> <u>en totalité ou</u> <u>partiellement.</u> Cette <u>délégation</u> <u>totale ou</u> <u>partielle</u> <u>peut être</u> <u>réalisée au</u> <u>profit d'un</u> <u>syndicat</u> <u>mixte sur</u> <u>tout ou</u> <u>partie du</u> <u>territoire de</u> <u>l'établissement</u> <u>public ou au</u> <u>profit de</u> <u>plusieurs</u> <u>syndicats</u> <u>situés</u> <u>chacun sur</u> <u>des parties</u> <u>distinctes de</u> <u>ce territoire.</u> Une telle <u>délégation</u> <u>obéit aux</u> <u>modalités</u> <u>prévues aux</u> <u>deuxième et</u> <u>dernier</u> <u>alinéas de</u> <u>l'article L. 111</u> <u>du code</u> <u>général des</u> <u>collectivités</u> <u>territoriales.</u></p>	
--	--	---	---	--

		<p>Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les délibérations prises en ce sens par les établissements publics de coopération intercommuna à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont validées, en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que l'établissemen public n'exerçait pas, à la date de la délibération, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention</p>	(Alinéa sans modification)	<p>« IV bis. – établissement public de coopération intercommuna à fiscalité propre qui n'assure pas les missions mentionnées au I du présent article peut décider, par délibération prise avant le 1^{er} janvier 201 de transférer l'ensemble de ces missions ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement, à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte, sur tout ou partie de son territoire, ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire.</p>	<p>« IV bis. – établissement public de coopération intercommuna à fiscalité propre qui n'assure pas les missions mentionnées au I du présent article peut décider, par délibération prise avant le 1^{er} janvier 201 de transférer l'ensemble de ces missions ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement, à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte, sur tout ou partie de son territoire, ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire.</p>
--	--	---	----------------------------------	--	--

		<p>des inondations. Toutefois, ces délibérations ne prennent effet qu'à la date où l'établissement public devient compétent.</p> <p>Lorsque le syndicat délégataire n'est pas l'un des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 211 du code de l'environnement la délégation ne vaut que jusqu'au 1^{er} janvier 2022.</p> <p>III (nouveau) réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les délibérations prises par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>III. – (Nouveau) (Modifié)</p>	<p>« La délibération mentionnée au premier alinéa du présent IV bis prend effet à la date effective du transfert de compétence au syndicat. »</p> <p>III – Pour une période courant jusqu'au 31 décembre 2022 un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial</p>	<p>« La délibération mentionnée au premier alinéa du présent IV bis prend effet à la date effective du transfert de compétence au syndicat. »</p> <p>III. – (Nouveau) (Modifié)</p>	<p>« La délibération mentionnée au premier alinéa du présent IV bis prend effet à la date effective du transfert de compétence au syndicat. »</p> <p>III. – Pour une période courant jusqu'au 31 décembre 2022 un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial compétent</p>
--	--	---	---	---	---	--

		<p>propre et les établissements publics territoriaux avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aux fins de transférer à un ou plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes l'ensemble des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement, sont validées, en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que l'établissement public n'exerçait pas cette compétence</p>	<p>compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peut déléguer à tout syndicat de communes ou syndicat mixte l'ensemble des missions relevant de cette compétence ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement. Cette délégiton totale ou partielle peut être réalisée au profit d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte sur tout ou partie du territoire de l'établissement public, ou au profit de plusieurs syndicats situés</p>	<p>en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peut déléguer à tout syndicat de communes ou syndicat mixte l'ensemble des missions relevant de cette compétence ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement. Cette délégiton totale ou partielle peut être réalisée au profit d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte sur tout ou partie du territoire de l'établissement public, ou au profit de plusieurs syndicats situés chacun sur</p>
--	--	---	--	---

<p>Article 4</p> <p>Après le mot « respectifs », la fin du V de l'article L. 211 du code de l'environnement est ainsi rédigée : « l'ensemble des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, définie au I bis de</p>	<p>Article 4</p> <p>Après le mot « respectifs », la fin du V de l'article L. 211 du code de l'environnement est ainsi rédigée : « l'ensemble des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, définie au I bis de</p>	<p>Article 4</p> <p>Après le mot « respectifs », la fin du V de l'article L. 211 du code de l'environnement est ainsi rédigée : « l'ensemble des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, définie au I bis de</p>	<p>à la date de la délibération. Toutefois, ces délibérations ne prennent effet qu'à la date où l'établissement public devient compétent.</p> <p>Amdt COM-4</p> <p>Article 4</p> <p>Au V de l'article L. 211 du code de l'environnement, les mots : « conclue dans les conditions prévues à l'article L. 1111 sont remplacés par les mots : « opérés dans les conditions prévues à l'article L. 52</p> <p>Amdt COM-6</p>	<p>Article 4</p> <p>(Non modifié)</p>	<p>chacun sur des parties distinctes de ce territoire. Une telle délégation obéit aux modalités prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 1111 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Article 4</p> <p>Après le mot « délégation », la fin du V de l'article L. 211 du code de l'environnement est ainsi rédigée : « opérés dans les conditions prévues à l'article L. 521 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objectifs respectifs,</p>	<p>Article 4</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>des parties distinctes de ce territoire. Une telle délégation obéit aux modalités prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 1111 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Article 5</p> <p>Après le mot « délégation », la fin du V de l'article L. 211 du code de l'environnement est ainsi rédigée : « opéré dans les conditions prévues à l'article L. 521 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objectifs respectifs,</p>
--	--	--	---	--	--	---	--

<p>l'article L. 211 du présent code, ou certaines d'entre-elles, en totalité ou partiellement</p>	<p>l'article L. 211 du présent code, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement,</p>	<p>l'article L. 211 du présent code, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement,</p>		<p>l'ensemble des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, définie au I bis de l'article L. 211 du présent code, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement, sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. »</p>	<p>l'ensemble des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, définie au I bis de l'article L. 211 du présent code, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement, sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. »</p>
<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 6</p>
			 (Non modifié)	  (Conforme)	
<p>Au 12° du I de l'article L. 211 du code de l'environnement les mots :</p>	<p>Au 12° du I de l'article L. 211 du code de l'environnement les mots :</p>	<p>Au 12° du I de l'article L. 211 du code de l'environnement les mots :</p>			<p>Au 12° du I de l'article L. 211 du code de l'environnement les mots :</p>

<p>« le domaine » sont remplacés par les mots : « les domaines de la prévention du risque d'inondation,</p>	<p>« le domaine » sont remplacés par les mots : « les domaines de la prévention du risque d'inondation</p>	<p>« le domaine » sont remplacés par les mots : « les domaines de la prévention du risque d'inondation</p>					<p>« le domaine » sont remplacés par les mots : « les domaines de la prévention du risque d'inondation</p>	<p>ainsi que ».</p>
	<p>Amdt n° CL49</p>			<p>Article 5 bis  (nouveau) Amdt n° 38 rect.</p>	<p>Article 5 bis</p>	<p>Article 5 bis  (Non modifié)</p>	<p>Article 7</p>	
			<p>L. – Au L. bis de l'article L. 21 du code de l'environnement après la référence : « 2° », est insérée la référence : « 4° ».</p>	<p>Dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement aux fins de prévention des inondations. Ce rapport mentionne</p>		<p>Dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement aux fins de prévention des inondations. Ce rapport mentionne</p>		
			<p>Amdt n° 38 rect.</p>					

				<p>les types d'opérations et d'équipements susceptibles d'être financés par le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561 du code de l'environnement et par le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations mentionnée à l'article 1530 du code général des impôts. Dans ce même rapport, le Gouvernement indique quelles modifications législatives ou réglementaires il envisage, afin de :</p>	<p>les types d'opérations et d'équipements susceptibles d'être financés par le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561 du code de l'environnement et par le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations mentionnée à l'article 1530 du code général des impôts. Dans ce même rapport, le Gouvernement indique quelles modifications législatives ou réglementaires il envisage, afin de :</p>
--	--	--	--	--	--

			<p>II. – Le I</p> <p>du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.</p> <p>Amdt n° 38 rect.</p>	<p>1°</p> <p>Préciser la répartition des compétences en la matière entre les collectivités territoriales et leurs groupements ;</p> <p>2°</p> <p>Clarifier l'articulation entre la mission de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols, mentionnée au 4° du I de l'article L. 211 du code de l'environnement le service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines mentionné à l'article L. 222 du code général des collectivités territoriales, et la</p>	<p>1°</p> <p>Préciser la répartition des compétences en la matière entre les collectivités territoriales et leurs groupements ;</p> <p>2°</p> <p>Clarifier l'articulation entre la mission de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols mentionnée au 4° du I de l'article L. 211 du code de l'environnement le service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines mentionné à l'article L. 222 du code général des collectivités territoriales, et la</p>
--	--	--	--	--	---

<p>Article 6</p> <p><u>Au</u> premier alinéa de l'article L. 32 du code général des collectivités territoriales, après le mot « aquatiques » sont insérés les mots « de la prévention</p>	<p>Article 6</p>  <p><u>L'article L.</u> du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>Article 6</p>  <p>(Non modifié)</p>	<p>Article 6</p>  <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 6</p>   <p>(Non modifié)</p>	<p><u>compétence</u> <u>en matière</u> <u>d'assainisseme</u> <u>mentionnée</u> <u>à</u> <u>l'article L. 222</u> <u>du même</u> <u>code ;</u></p> <p><u>3°</u> <u>Améliorer le</u> <u>financement</u> <u>des</u> <u>opérations et</u> <u>équipements</u> <u>concourant à</u> <u>la</u> <u>prévention</u> <u>des</u> <u>inondations</u> <u>par la</u> <u>maîtrise des</u> <u>eaux</u> <u>pluviales et</u> <u>de</u> <u>ruissellement.</u></p> <p>Article 6 (Non modifié)</p>	<p><u>compétence</u> <u>en matière</u> <u>d'assainisseme</u> <u>mentionnée</u> <u>à</u> <u>l'article L. 222</u> <u>du même</u> <u>code ;</u></p> <p><u>3°</u> <u>Améliorer le</u> <u>financement</u> <u>des</u> <u>opérations et</u> <u>équipements</u> <u>concourant à</u> <u>la</u> <u>prévention</u> <u>des</u> <u>inondations</u> <u>par la</u> <u>maîtrise des</u> <u>eaux</u> <u>pluviales et</u> <u>de</u> <u>ruissellement.</u></p> <p>Article 6</p>  <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><u>compétence</u> <u>en matière</u> <u>d'assainisseme</u> <u>mentionnée</u> <u>à</u> <u>l'article L. 222</u> <u>du même</u> <u>code ;</u></p> <p><u>3°</u> <u>Améliorer le</u> <u>financement</u> <u>des</u> <u>opérations et</u> <u>équipements</u> <u>concourant à</u> <u>la</u> <u>prévention</u> <u>des</u> <u>inondations</u> <u>par la</u> <u>maîtrise des</u> <u>eaux</u> <u>pluviales et</u> <u>de</u> <u>ruissellement.</u></p> <p>Article 8</p> <p><u>L'article L.</u> du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>
--	--	--	---	--	---	---	--

<p>du risque d'inondation,</p>	<p>1° Au premier alinéa, après le mot : « aquatiques » sont insérés les mots : « de la prévention du risque d'inondation »</p>	<p>Article 7  (Supprimé) Amdt n° CL39</p>	<p>1° Au premier alinéa, après le mot : « aquatiques » sont insérés les mots : « de la prévention des inondations »</p>	<p>Article 7  (Suppression maintenue)</p>	<p>Article 7   (Suppression conforme)</p>	<p>1° (Non modifié)</p>	<p>1° Au premier alinéa, après le mot : « aquatiques » sont insérés les mots : « de la prévention des inondations »</p>
<p>2° (nouve Au troisième alinéa, après le mot : « aquatiques » sont insérés les mots : « et de la prévention du risque d'inondation »</p>	<p>2° (nouve Au troisième alinéa, après le mot : « aquatiques » sont insérés les mots : « et de la prévention du risque d'inondation »</p>	<p>Article 7  (Supprimé)</p>	<p>2° Au troisième alinéa, après le mot : « aquatiques » sont insérés les mots : « et de la prévention des inondations »</p>	<p>Article 7  (Suppression maintenue)</p>	<p>Article 7   (Suppression conforme)</p>	<p>2° (Non modifié)</p>	<p>2° Au troisième alinéa, après le mot : « aquatiques » sont insérés les mots : « et de la prévention des inondations »</p>
<p>Article 7</p>	<p>Amdt n° CL59</p>	<p>Amdt n° CL59</p>	<p>Amdt COM-7</p>	<p>Amdt COM-7</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>« Au VI de</p>	<p>« Au VI de</p>	<p>« Au VI de</p>	<p>« Au VI de</p>	<p>« Au VI de</p>	<p>« Au VI de</p>	<p>« Au VI de</p>	<p>« Au VI de</p>

l'article L. 33
du code de
l'environnement
après le
mot : « eau »
sont insérés
les mots :
« aux
milieux
aquatiques
et zones
humides, ».

Article 8



(nouveau)

Article 8



(Supprimé)

Amdt

[COM-8](#)

Article 8



(Supprimé)

Article 8
(Supprimé)

Le III de
l'article 59
de la
loi n° 2014-58
du
27 janvier 2014
de
modernisation
de l'action
publique
territoriale
et
l'affirmation
des
métropoles
est complétée
par une
phrase ainsi
rédigée :
« Cette
mission peut
poursuivre
son action
jusqu'au
1^{er} janvier 2020 ».

Amdts

	<p>n° 75, n° 85</p>	<p>Article 9  (nouveau) Le II de l'article 1530 du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , ou de la mission mentionnée au 4° du I du même article, y compris les provisions pour charges à répartir entre plusieurs exercices » ;</p> <p>2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Après les mots : « celles constituées », sont insérés les mots : « par les</p>	<p>Article 9  (nouveau) (Alinéa sans modification) 1° (Non modifié) 2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) (Non modifié)</p>	<p>Article 9 (Supprimé)</p>	<p>Article 9 (Supprimé)</p>
--	-------------------------------------	--	---	---	---

		provisions, » ;		
		b) À la fin, les mots : « au même l bis » sont remplacés par les mots : « au l bis du même article L. 211- ou de la mission mentionnée au 4° du I dudit article L. 211-	b) (Non modifié)	
		3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut reverser tout ou partie du produit de cette imposition à une ou plusieurs communes membres, aux fins de financer les charges de fonctionnement et	3° (Non modifié)	

			<p>d'investissement y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la mission mentionnée au même 4° »</p> <p>Amdt COM-9 rect.</p>				
□	□	□	□	□	□	□	□